

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

O-I FRANCE (Stockage Petit Bois)

2 Rue Maurice Moissonnier
69120 Vaulx-en-Velin

Références : 017-2024
Code AIOT : 0003802103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement O-I FRANCE (Stockage Petit Bois) implanté Avenue de la Verrerie 62410 Wingles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour mémoire, une visite d'inspection a été menée le 15 septembre 2022 sur le site OI-France "Stockage Petit Bois". Cette visite a conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/11/2022, de respecter les dispositions des arrêtés en vigueur relativement aux 5 points de non-conformités détaillés ci-après.

La visite d'inspection menée sur le site OI-France "Stockage Petit Bois" le 23/01/2024, a été conduite dans le cadre de cet arrêté mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I FRANCE (Stockage Petit Bois)

- Avenue de la Verrerie 62410 Wingles
- Code AIOT : 0003802103
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de stockage "Petit bois" est soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 (Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert). Il a été enregistré par arrêté préfectoral du 24/02/2021. Le site est utilisé pour le stockage des produits finis (bouteilles en verre) du site voisin O-I FRANCE Usine de WINGLES dont les activités sont, elles, soumises à Autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 23 novembre 2022

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 2.1.1	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 2.2.1	Levée de mise en demeure
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 2.2.2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 23/01/2024 sur le site OI France "Stockage petit bois" sont de nature à lever l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 23/11/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème-s : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - [...]
Constats : Lors de la visite des installations, la présence de six extincteurs a été constatée dans les bâtiments de stockage (2 par bâtiment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2
Thème-s : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. » Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette

<p>voie ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à Autorisation ou à Enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté l'aménagement d'une voie engin permettant l'accès aux bâtiments de stockage sur toutes leurs périphéries. Les dimensions de la voie engin respectent les dispositions prévues. A noter que les caractéristiques de la force portante de la voie n'ont pas été vérifiées; cette dernière est néanmoins prévue pour le passage de poids-lourds.</p> <p>La voie engin était complètement dégagée lors de la visite des installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 2.11</p>
<p>Thème-s : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'absence de Robinets d'Incendie Armés (RIA) sur le site est compensé par l'installation de six extincteurs sur roues de 50 kg (eau + additif), répartis sur les entrepôts, ainsi que la mise en place de deux coffrets équipés de tuyaux et de lances à débit variable, à côté des poteaux incendie, pour permettre une mise en eau rapide.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, la présence de six extincteurs sur roues a été constatée. Ces derniers sont disposés sur la périphérie des bâtiments.</p> <p>Deux coffrets équipés de tuyaux et de lances à débit variable sont également présents, disposés à côté des poteaux incendie.</p> <p>L'exploitant a en outre précisé que le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 2.2.1
Thème-s : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Un système de détection incendie adapté au risque avec report d'alarme est présent dans chaque bâtiment de stockage. Cette détection actionne une alarme perceptible permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes susceptibles d'intervenir rapidement. L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Lors de la visite des installations, la présence d'un système de détection incendie a été constatée dans chacun des bâtiments de stockage. Les bâtiments étant ouvert sur 3/4 de la périphérie, le choix de la détection s'est porté sur un système de détection par caméra "intelligente" capable de détecter un départ d'incendie (fumées ou flammes) de manière précoce. Un report d'alarme est installé vers l'usine principale ou une présence humaine est assurée 24h/24h. La documentation technique du système de détection a été fournie en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Une réserve d'eau d'un volume minimal de 240 m3, dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, est disponible en façade Nord des bâtiments de stockage.
Constats : La présence d'une réserve d'eau de 240 m3 (bâche souple), a été constatée sur le site. Celle-i a été installée en façade nord afin d'assurer un accès à l'eau d'extinction sur deux façades des bâtiments. Deux poteaux incendie permettant de se connecter à cette réserve ont également été installés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure